



— AGENCE FRANÇAISE  
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

**Délibération n° 2025-03 du 13 février 2025  
portant règlement comptable et financier de l'Agence**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et R. 232-10 3°,

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, notamment ses articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son titre I<sup>er</sup>,

Vu la délibération n° 169 du 28 avril 2011 relative aux durées d'amortissement des biens immobiliers,

Vu la délibération n° 309 du 7 novembre 2013 fixant le seuil à partir duquel une transaction requiert l'approbation du collège,

Vu la délibération n° 2014-140 du 6 novembre 2014 portant règlement comptable et financier de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Sur proposition du secrétaire général,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le règlement comptable et financier de l'Agence française de lutte contre le dopage est défini en annexe à la présente délibération.

**Article 2 :** La délibération n° 169 du 28 avril 2011 relative aux durées d'amortissement des biens immobiliers, la délibération n° 309 du 7 novembre 2013 fixant le seuil à partir duquel une transaction requiert l'approbation du collège et la délibération n° 2014-140 du 6 novembre 2014 portant règlement comptable et financier de l'Agence française de lutte contre le dopage sont abrogées.

**Article 3 :** La présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025. Les modalités d'amortissement et d'immobilisation prévues par l'article 10 du règlement en annexe à la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise sans délai aux ministres chargés des sports et du budget conformément au dernier alinéa de l'article R. 232-10 du code du sport.

**Article 5 :** La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 13 février 2025.

La Présidente  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,  
Béatrice BOURGEOIS



— AGENCE FRANÇAISE  
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

## Rapport de présentation du règlement comptable et financier de l'Agence française de lutte contre le dopage

Le règlement comptable et financier fixe les règles en la matière applicable au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage. Son adoption relève du collège et son entrée en vigueur est subordonnée à l'absence d'opposition du ministre chargé des sports ou du ministre chargé du budget dans le délai de quinze jours à compter de sa notification (art. R. 232-10 du code du sport).

La section 2 du chapitre II du titre III du livre II de la partie réglementaire du code du sport fixe plusieurs règles budgétaires et financières, particulièrement au sein de sa sous-section 3 dédiée à cette matière. Ces dispositions sont, pour l'essentiel, inchangées depuis le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, codifié en 2007 au sein du code du sport.

Ces dispositions n'ont pas été modifiées lors de la création du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012), l'Agence restant soumise à un droit comptable et financier dérogatoire.

Enfin, le statut général des autorités administratives et publiques indépendantes a consacré des principes financiers applicables à ces dernières (art. 18 et 19 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017), à savoir :

- la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses du président de l'autorité ;
- l'absence de visa financier sur les dépenses engagées ;
- la compétence budgétaire du collège sur proposition du président.

Il appartient donc au collège de fixer, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, le cadre comptable et financier par l'adoption de ce règlement.

Une premier règlement comptable et financier a été adopté en 2007 (délibération n° 40 du 22 mars 2007) puis un second en 2014 (délibération n° 2014-140 du 6 novembre 2014). Ce dernier a été modifié uniquement en 2021 (délibération n° 2021-67 du 9 décembre 2021) pour supprimer le service à comptabilité distincte (art. 3, 4, 6 et 9 du règlement en vigueur) du fait de la séparation du laboratoire antidopage français de l'Agence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

\*

Le projet de règlement financier et comptable de l'Agence vise, tout d'abord, à actualiser la rédaction du texte applicable en vue de mieux s'articuler avec les normes juridiques supérieures. En effet, certaines dispositions ne sont plus pleinement en phase avec les dispositions réglementaires, particulièrement celles relatives à la répartition de compétence entre le collège, le président et le secrétaire général de l'Agence. En outre, des dispositions font défaut alors qu'elles sont requises par le code du sport, à l'instar de la fixation d'un seuil en deça duquel le président est compétent pour accorder une remise des majorations de retard ou des pénalités, au même titre que la remise gracieuse des créances.

En outre, ce projet de texte vise également à supprimer les dispositions devenues obsolètes. En effet, plusieurs dispositions actuelles du règlement comptable et financier sont frappées d'obsolescence, comme la référence aux conseillers interrégionaux antidopage ou au code des marchés publics (avec un rappel de

principes désormais explicitement repris au sein du code de la commande publique). De même, les dispositions relatives à la trésorerie et à la gestion des régies se bornent à reproduire les dispositions règlementaires en vigueur.

\*

Le projet de règlement comptable et financier reprend la structure actuelle avec deux titres :

- l'un consacré à la procédure budgétaire (Titre I<sup>er</sup>) ;
- l'autre dédié à l'exécution budgétaire (Titre II).

La partie consacrée à la procédure budgétaire est largement reprise de la version en vigueur. Elle maintient le calendrier budgétaire avec un débat d'orientation budgétaire, avant le 30 novembre, puis l'adoption du budget primitif – avant l'année d'exercice - ainsi qu'en cours d'année, d'éventuelles décisions modificatives.

L'adoption du budget repose toujours sur trois enveloppes de crédits limitatifs (fonctionnement, personnel et investissement) qui s'imposent à l'ordonnateur : ce dernier est autorisé à des versements au sein de chaque enveloppe mais doit obtenir l'approbation du collège pour le rehaussement des crédits par enveloppe ou leur redéploiement entre enveloppes.

Enfin, la présentation du budget primitif et des décisions modificatives sont précisées. A cet égard, les documents accompagnant le projet de budget primitif sont enrichis pour améliorer l'information du collège et consacrer la pratique actuelle des documents communiqués aux membres du collège en amont du vote du budget.

Pour mémoire, le cadre d'adoption du compte financier est directement fixé par l'article R. 232-20 du code du sport.

La partie consacrée à l'exécution budgétaire est plus profondément remaniée en vue d'une clarification des dispositions.

D'une part, sont insérées les dispositions pour lesquelles l'intervention du règlement comptable et financier est expressément prévue par le code du sport. Il en est ainsi pour déterminer :

- la tenue de la comptabilité des engagements de dépenses par le secrétaire général, sur délégation du président (en application de l'article R. 232-19 du code du sport) ;
- les taux d'amortissement et de dépréciation ainsi que les modalités de tenue des inventaires (conformément à l'article R. 232-30 du même code) ;
- les catégories de dépenses pour lesquelles le paiement par le comptable public sans ordonnancement préalable de l'ordonnateur ou avant service fait est possible (selon l'article R. 232-35 dudit code).

Sous réserve de précision et de clarification, ces dispositions demeurent pour l'essentiel inchangées.

Par cohérence et dans un souci de lisibilité, il est proposé d'insérer, au sein de ce règlement comptable et financier, des dispositions ayant un objet ou une incidence financière et relevant de la compétence du collège. Il en est ainsi du montant financier à compter duquel le collège :

- est seul compétent pour valider les transactions conclues au nom de l'Agence (conformément à l'article R. 232-10 du code du sport) ;
- est compétent pour approuver, en cas de gêne, des débiteurs les remises gracieuses des créances ou, sur demande justifiée des débiteurs, les remises totales ou partielles des majorations de retard ou des pénalités appliquées (en application de l'article R. 232-34 du code du sport).

Dans ces deux cas, le seuil actuel de 15 000 euros est maintenu pour déterminer la compétence du collège à statuer et son information est prévue, sous forme de compte rendu à la plus proche séance, pour les remises représentant un montant inférieur. Il en est de même de l'ensemble des admissions en non-valeur qui relèvent de la compétence du président, l'information du collège étant cependant prévue.

\*

En dernier lieu, le règlement comptable et financier simplifie la répartition de compétences entre ordonnateurs.

Le président demeure l'ordonnateur principal des dépenses et recettes. Il est également autorisé par l'article R. 232-16 du code du sport, au moyen d'une délégation de compétences, à conférer au secrétaire général la qualité d'ordonnateur secondaire. À la différence du règlement budgétaire et comptable en vigueur, il est proposé de laisser le soin au président, s'il utilise cette délégation, d'en déterminer les limites et les modalités de compte rendu quant à son usage. Parallèlement, sont maintenues les dispositions permettant aux ordonnateurs de déléguer leur signature.

Actuellement, le secrétaire général exerce ses fonctions comme ordonnateur délégué et non comme ordonnateur secondaire, ce second mécanisme étant peu adapté au fonctionnement quotidien des services de l'Agence.

\*

L'entrée en vigueur du nouveau règlement financier et comptable est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2025, ce qui ménage un délai nécessaire pour notifier le texte adopté aux ministres chargés des sports et du budget qui disposent de la faculté de s'opposer, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification, au caractère exécutoire du texte (article R. 232-10 du code du sport). Dans un souci de simplification, les nouvelles modalités d'amortissement et d'immobilisation s'appliqueraient aux opérations comptables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.



AGENCE FRANÇAISE  
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

## **Règlement comptable et financier de l'Agence française de lutte contre le dopage**

Le présent règlement comptable et financier, approuvé par le collège de l'Agence, organise les conditions d'élaboration, d'adoption et d'exécution du budget de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Il précise et complète les dispositions budgétaires et comptables prévues par la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport.

En l'absence de dispositions contraires, l'Agence française de lutte contre le dopage applique les principes fondamentaux mentionnés au titre I<sup>er</sup>, à l'exception de son chapitre V, du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) et le recueil des normes comptables des organismes dépendant de l'Etat, mentionnés au titre III dudit décret.

### **Titre I<sup>er</sup> - LA PROCEDURE BUDGETAIRE**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Préparation du budget primitif**

Le budget primitif de l'Agence française de lutte contre le dopage prévoit et autorise les ressources et dépenses pour une année civile, selon un principe de sincérité et de prudence, et par référence à la prévision d'exécution de l'année en cours.

Le collège débat, chaque année, avant le 30 novembre des objectifs de l'exercice suivant et arrête les orientations budgétaires pour l'exercice suivant en vue de l'élaboration du projet de budget primitif.

#### **Article 2 – Présentation du budget primitif**

Le budget fait apparaître de manière prévisionnelle le détail de la totalité des opérations de recettes par origine et de dépenses par destination prévues au cours de l'exercice.

S'agissant des dépenses, le budget est présenté sous la forme de trois enveloppes : les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement.

Le budget, présenté par enveloppe et soumis au vote du collège, comprend :

- le tableau de présentation des emplois, déterminant le plafond des emplois rémunérés en équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;
- le compte de résultat prévisionnel qui correspond au solde entre les produits et les charges, accompagné du calcul de la capacité d'autofinancement ;
- le tableau présentant l'état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés avec l'ensemble des ressources en capital et l'emploi qui en est fait. L'équilibre est réalisé par la variation du fonds de roulement.

Le projet de budget de l'Agence est également accompagné pour l'information du collège par :

- une note de présentation de l'ordonnateur ;
- une note de présentation de l'ordonnateur ;
- une présentation des emplois rémunérés par l'organisme et des autres charges de personnel, ainsi qu'une présentation des emplois rémunérés par d'autres personnes morales ;
- un tableau présentant, de manière prévisionnelle, la variation et le niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie ;
- une présentation prévisionnelle des dépenses par destination correspondant aux missions exercées par l'Agence et une présentation prévisionnelle des recettes encaissables par origine ;
- un plan prévisionnel de trésorerie ;

- un tableau de prospective budgétaire qui définit la trajectoire pluriannuelle des dépenses et des recettes de l'Agence.

### **Article 3 – Adoption du budget primitif**

Le budget primitif est adopté par le collège, sur proposition de son président, avant le 31 décembre précédent l'exercice auquel il se rapporte. Il est transmis au ministre chargé du budget et au ministre chargé des sports, dans les conditions prévues par l'antépénultième alinéa de l'article R. 232-10 du code du sport.

Le budget est présenté et voté au niveau des comptes à deux chiffres en intégrant, le cas échéant, une variation du fonds de roulement.

Les trois enveloppes budgétaires (personnel, fonctionnement et investissement) sont limitatives. La modification des enveloppes en cours d'exercice est soumise à l'approbation du collège.

Les virements de crédits au sein d'une même enveloppe sont de la compétence de l'ordonnateur.

### **Article 4 – Procédure en l'absence de budget primitif exécutoire**

Dans le cas où le budget primitif n'est pas adopté par le collège au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'exécution ou si, en dépit de son adoption, il n'est pas exécutoire à cette date, l'ordonnateur est autorisé à exécuter temporairement les opérations de recettes ainsi que les opérations de dépenses strictement nécessaires à la continuité des activités de l'Agence.

S'agissant des dépenses d'investissement, l'ordonnateur peut, dans la limite des ressources disponibles et avec l'accord du collège, engager les dépenses antérieurement autorisées et ordonner les paiements correspondants.

### **Article 5 – Présentation et adoption des décisions modificatives**

Le collège est saisi d'une décision modificative lorsque les dépenses envisagées ou les recettes escomptées conduiraient à :

- un dépassement du montant global des dépenses autorisées en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 du présent règlement ;
- un dépassement de l'une des enveloppes limitatives votées en vertu du troisième alinéa du même article ;
- un virement de crédits entre ces enveloppes limitatives.

Les décisions modificatives sont préparées, votées et approuvées dans les mêmes conditions que le budget primitif.

## **Titre II – L'EXECUTION BUDGETAIRE**

### **Article 6 – Qualité et compétences des ordonnateurs**

Le président de l'Agence est l'ordonnateur principal des recettes et des dépenses.

Lorsque le président de l'Agence désigne le secrétaire général comme ordonnateur secondaire, en vertu d'une délégation de pouvoir, il détermine expressément les opérations de dépenses et de recettes qui relèvent du domaine de compétence de l'ordonnateur secondaire et les modalités selon lesquelles il lui est rendu compte de l'usage de cette délégation.

L'ordonnateur principal et l'ordonnateur secondaire, s'il a été désigné, peuvent, dans leurs domaines de compétences respectifs et dans les limites qu'ils déterminent, déléguer leur signature à des agents de l'Agence.

## **Article 7 – Approbation et information du collège sur les décisions financières**

Le collège délibère sur :

- toute remise gracieuse des créances de l'Agence en cas de gêne des débiteurs ainsi que toute remise totale ou partielle des majorations de retard ou des pénalités appliquées sur demande justifiée des débiteurs, d'un montant supérieur à 15 000 euros ;
- toute transaction d'un montant supérieur à 15 000 euros.

Le collège est informé, lors de la séance la plus proche, des décisions d'admission en non-valeur et des remises prononcées par l'ordonnateur principal.

## **Article 8 – Tenue de la comptabilité des engagements**

L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses.

Toutes les dépenses sont soumises à l'obligation d'engagement juridique préalable à leur réalisation à l'exception des dépenses de personnel comprises dans la paye à façon et des dépenses urgentes imprévisibles de montants unitaires inférieurs à 500 euros, qui doivent néanmoins avoir été préalablement autorisées par écrit par le secrétaire général.

L'ordonnateur tient la comptabilité des engagements. Celle-ci permet à tout moment de retracer le montant :

- des crédits ouverts ;
- des engagements ;
- des dépenses mandatées ;
- des crédits disponibles.

## **Article 9 – Engagement de dépenses avant service fait et sans ordonnancement préalable**

La liste des opérations pouvant être payées avant service fait et sans ordonnancement préalable comprend celle fixée par l'arrêté en vigueur portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable, après ordonnancement tacite et avant service fait ainsi que les avances, dans le cadre des contrats de la commande publique.

## **Article 10 – Tenue de l'inventaire et cession des biens**

L'inventaire physique des biens acquis et devant être inscrits à l'actif de l'Agence relève de la responsabilité de l'ordonnateur. L'inventaire comptable sous forme d'un fichier des immobilisations est tenu par l'agent comptable dans un progiciel dédié. Il retrace les entrées et sorties de biens ainsi que toutes les opérations d'inventaire (amortissements, dépréciations).

Les biens acquis par l'Agence font l'objet d'un amortissement linéaire en fonction de leur durée d'utilisation :

<b>Compte</b>	<b>Biens</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
205	Logiciels bureautiques	5 ans
205	Logiciels d'applications ou structurants	8 ans
2184	Mobilier	10 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	4 ans
2154	Matériel des préleveurs	6 ans

Les biens d'un montant unitaire inférieur à 500 euros, toutes taxes comprises, ne sont pas immobilisés.

Au-delà de la valeur d'achat unitaire de 1 500 euros, toutes taxes comprises, la cession du bien est autorisée par le collège sur proposition de l'ordonnateur. Le prix de vente est fixé en tenant compte de la valeur résiduelle comptable du bien ou des usages du commerce en cas d'amortissement total pour les biens. L'agent comptable est informé de ces propositions.

## **Article 11 – Trésorerie**

Les fonds de l'Agence sont déposés et placés dans les conditions prévues par l'article R. 232-40 du code du sport.

Pour les sommes pouvant être placées par dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès du Trésor public, le choix des placements relève du collège.